

Projet de règlement grand-ducal du XXX déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Exposé des motifs

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique et de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental et, plus particulièrement, au niveau des modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Ainsi, le projet sous rubrique se propose d'adapter la procédure actuelle d'affectation aux modalités du nouveau concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il convient ainsi d'incorporer à la procédure d'affectation les stagiaires-instituteurs débutant leur stage ainsi que les stagiaires-instituteurs ayant terminé avec succès leur stage en attente d'une nomination à la fonction d'instituteur. Tel est le premier objet de ce projet.

En second lieu, il appert que suite aux opérations de réaffectation annuelles des instituteurs en service dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants en juin, un certain nombre de postes d'instituteurs sont libérés par les instituteurs réaffectés. À ces postes pourraient postuler, selon les dispositions actuelles, les agents nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ainsi que, dans un deuxième temps, des membres de la réserve de suppléants ou bien des remplaçants, faute de stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage en nombre suffisant. Depuis plusieurs années déjà les instituteurs en service, par l'intermédiaire de leurs syndicats, ont revendiqué l'accès des instituteurs en place aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste. Cette revendication des instituteurs paraît légitime. À cette fin, la procédure actuellement en vigueur doit être adaptée, respectivement complétée. Partant, il est proposé de fixer les conditions d'une possible réaffectation supplémentaire pour les instituteurs déjà en fonction par l'instauration d'une première liste bis, comprenant les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

En troisième lieu, des mesures de simplification administrative sont proposées dans les procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs et stagiaires-instituteurs dans l'objectif de réduire autant que possible le nombre de pièces exigées. Dorénavant, l'application informatique Scolari permettra de générer les formulaires et facilitera leur transmission.

Projet de règlement grand-ducal du XXX déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et notamment ses articles 5, 6, 8, 9 et 16 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38 ;

Vu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Procédure de réaffectation.

Art. 1^{er}. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre », procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des stagiaires-instituteurs dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme « ministère ».

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants, y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la première liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3. (1) Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection.

(2) Sont à joindre à la demande, générée à l'aide de l'application informatique Scolaria, les éléments suivants :

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement précité ;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

L'inspecteur respectivement le ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de l'ordre des préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 4. Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants :

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.

Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle est décernée par l'inspecteur d'arrondissement et correspond à une des quatre valeurs suivantes : 5, 10, 15 ou 20 points.

L'attribution d'une note d'inspection doit être sollicitée auprès de l'inspecteur d'arrondissement avant la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Aux candidats ne faisant pas valoir de note d'inspection, il sera mis en compte cinq points.

Toute note d'inspection décernée antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement est arrondie vers le bas à une des quatre valeurs précitées.

2. l'ancienneté de service, pour laquelle il sera compté un point par année de service, telle que définie ci-dessus à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 5. Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales.

Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs et les inspecteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 6. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien à un bureau régional d'inspection respectivement dans la réserve de suppléants.

Art. 7. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste, le ministre fait publier sur la première liste bis les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux réaffectations précitées et auxquels peuvent uniquement postuler les instituteurs en fonction.

Les instituteurs postulant à la première liste bis adressent leur demande, générée par l'intermédiaire de l'application informatique Scolari, au ministre dans les délais et selon les modalités arrêtées par celui-ci sur le site Internet du ministère.

À chaque demande sont jointes les pièces suivantes :

1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection tel que précisée à l'article 4 ;
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental ;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Chapitre 2 – Procédure d'affectation et de répartition.

Art. 8. Après les opérations de réaffectation des instituteurs dans le cadre de la première liste et de la première liste bis, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires-instituteurs admissibles au stage au début de l'année scolaire subséquente.

Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Les stagiaires-instituteurs postulant sur la liste des postes leur réservés saisissent leur demande par l'intermédiaire de l'application informatique Scolari selon les modalités arrêtées par le ministre sur le site Internet du ministère. La demande parviendra au ministre dans les délais fixés par celui-ci.

Art. 9. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la première liste et de la première liste bis, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur la deuxième liste les postes qui restent vacants, à l'exception des postes destinés aux stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente et auxquels

il est pourvu selon les modalités arrêtées à l'article 8. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 15 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère.

Les demandes, générées à l'aide de l'application informatique Scolaria, doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

Les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler dans le cadre de la deuxième liste des postes d'instituteur vacants. Le ministre les affecte à un poste vacant selon le critère du nombre de points obtenus au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Le relevé des points obtenus par les candidats au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur sera transmis au ministre par le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale pour le 15 juillet. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Art. 10. À l'issue des affectations effectuées lors de la deuxième liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, sont réaffectés ou affectés par le ministre selon les modalités suivantes :

1. Ils sont affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. À cette fin, ils font parvenir au ministre une demande faite selon les modalités et dans le délai arrêtés par celui-ci.
2. Après l'écoulement d'une période de cinq ans depuis leur première affectation ou réaffectation, ils peuvent opter soit d'être affectés à un autre arrondissement ou un autre bureau régional d'inspection, soit d'être réaffectés au même arrondissement ou au même bureau régional d'inspection. Dans ce dernier cas ils bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, postulant pour ce même arrondissement ou le même bureau d'inspection et qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente.
3. Si au cours de sa période d'affectation de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection, cette affectation devient caduque, faute de poste vacant dans l'arrondissement respectivement au bureau régional concerné, l'agent, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre, est affecté d'office à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection avoisinant.
4. L'affectation et la réaffectation des agents précités à un arrondissement d'inspection ou à un bureau d'inspection sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents :
 - a) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant la session du concours de l'année 2016 ;
 - b) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
 - c) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ;
 - d) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
 - e) chargés de cours détenteurs du certificat de formation établi conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

- f) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.
5. Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.
 6. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au point 4. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.

Art. 11. La procédure d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est suivie de la répartition de ceux-ci dans les communes, les écoles et classes de l'État.

Cette répartition annuelle est faite par le ministre selon les critères énumérés à l'article 10, point 4, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, pour une année scolaire à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, s'ils y étaient répartis l'année scolaire précédente. Au cas où plusieurs candidats sont en lice pour une même vacance de poste, la répartition se fait selon les critères énumérés à l'article 10, point 4.
2. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ayant accompli avec succès une formation d'au moins cent vingt heures, attestée par un institut de formation luxembourgeois ou étranger, pour la tenue de cours d'accueil, peuvent bénéficier d'une priorité lors de la procédure de répartition des chargés de cours dans les communes, les écoles et classes de l'État, à condition qu'ils y occupent un poste de cours d'accueil pour au moins la moitié d'une tâche complète.

En vue de leur répartition dans une commune, une école ou classe de l'État, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, adressent une demande au ministre selon les modalités et dans les délais fixés par celui-ci.

Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Par dérogation à l'article 10, point 4, la Ville de Luxembourg est considérée comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Art. 12. Les décisions d'affectation et de répartition d'enseignants sont communiquées sans délai aux inspecteurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires et abrogatoires.

Art. 13. Par dérogation à l'article 9, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur admission, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la liste des postes réservés aux stagiaires-instituteurs et selon les modalités de postulation définies par celui-ci à l'article 8. Les candidats visés par le présent article sont classés avant les autres

stagiaires-instituteurs selon la date de l'obtention de leur certificat de réussite au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 14. Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve de suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 15. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er}, pour les années 2016 et 2017, la deuxième liste des postes d'instituteur vacants est publiée pour le 25 juillet au plus tard.

Art. 16. Les stagiaires-instituteurs qui sont nommés à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} juin continuent à bénéficier de l'affectation qu'ils ont reçue lors de leur admission au stage et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils postulent une nouvelle affectation dans le cadre de la première liste et de la première liste bis des postes d'instituteur vacants

Art. 17. Le règlement grand-ducal modifié du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 18. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Art. 19. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

La loi attribue au ministre les compétences pour affecter, respectivement réaffecter, les instituteurs, les stagiaires-instituteurs et les membres de la réserve de suppléants aux postes déclarés vacants. À cette fin, les communes doivent indiquer au ministère les postes qui, d'après leur proposition d'organisation scolaire, seront vacants pour l'année subséquente. L'article précise que les communes doivent communiquer tous les postes, y compris les postes à tâche partielle. Le ministre publie alors une liste nationale des postes vacants qui est portée à la connaissance de tous les intéressés.

Ad art. 2.

Cet article précise que seuls les instituteurs déjà en fonction peuvent se porter candidats aux postes déclarés vacants sur la première liste, conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Comme aucune restriction ou obligation n'est imposée aux instituteurs en place, ceux-ci peuvent demander à changer d'affectation au cours de leur carrière aussi souvent qu'ils le souhaitent et à condition qu'un poste soit vacant dans la commune ou les communes de leur choix, voire dans une école ou classe de l'État ou bien dans un bureau régional, s'il s'agit d'un poste de remplaçant permanent.

Ad art. 3.

Cet article précise que la demande de changement d'affectation (pour les instituteurs occupant déjà un poste) est adressée à l'inspecteur de l'arrondissement, dont fait partie la commune dans laquelle le candidat souhaite être affecté, sauf au cas où le candidat souhaite une affectation à une classe étatique ou à un bureau régional d'inspection, dans quel cas la demande est adressée directement au ministre. Ces demandes seront nouvellement générées à l'aide de l'application informatique Scolari à laquelle ont accès tous les agents de l'enseignement fondamental. Les pièces à joindre à la demande de changement d'affectation ont été réduites en vue d'une simplification administrative et dans la mesure où ces pièces font partie du dossier personnel de chaque agent du personnel enseignant et sont accessibles aux inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est de la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera procédé dorénavant de la même façon que pour l'établissement de la liste d'ancienneté des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants. Cette façon de procéder réduira sensiblement les sources d'erreur lors de la comptabilisation des années de service et contribuera à éviter des contentieux administratifs. Par ailleurs elle permettra de traiter, dans le cas sous rubrique, tous les concernés de la même façon, indépendamment du volume de leur tâche.

Un même instituteur peut postuler pour différents postes en ajoutant à chaque demande une liste avec l'ordre de ses préférences, qui doit être identique pour toutes les demandes. L'inspecteur d'arrondissement garde un exemplaire de cette liste, transmet le second avec les demandes aux communes respectives et fait parvenir le troisième au ministre. L'instituteur veillera à présenter sa demande dans les délais prescrits par le ministre. En effet, l'objectif est de pouvoir communiquer, dans les meilleurs délais, à toutes les communes, l'identité de tous les enseignants affectés à leur commune. Il faut donc que tous les partenaires se tiennent strictement au calendrier établi. Les demandes reçues après le délai prescrit ne seront donc pas recevables.

Ad art. 4.

Étant donné l'introduction de rapports d'appréciation des performances professionnelles par la réforme de la Fonction publique et vu que la plupart des agents ne disposeront pas d'un tel rapport avant plusieurs années, il convient de maintenir la possibilité d'ajouter à la demande une note d'inspection obtenue auprès de l'inspecteur d'arrondissement concerné. Afin de garantir la comparabilité entre le rapport d'appréciation et la note d'inspection en vue d'un classement équitable de tous les candidats en lice, une équivalence entre les différents niveaux de performance et notes d'inspection a été arrêtée par l'intermédiaire du nombre de points à mettre en compte. Les modalités de la prise en compte des notes d'inspection attribuées antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement ont également été réglementées afin de parer à toute éventualité.

Ad art. 5.

Cet article décrit la procédure de réaffectation. Les conseils communaux sont associés à la procédure de réaffectation, ils peuvent choisir entre tous les candidats ayant postulé pour le même poste et font part de leur choix au ministre dans le délai prescrit par le règlement grand-ducal. Le ministre affecte au poste le candidat proposé par la commune.

Au cas où deux conseils communaux auront choisi le même candidat, le ministre affecte le candidat au poste qui figure en priorité sur la liste de préférences remise par le candidat.

Pour ce qui est des instituteurs qui souhaitent un changement d'affectation vers une classe ou une école de l'État ou un bureau régional de l'inspection, le ministre réaffecte les candidats avant le 21 juin. Au cas où plusieurs candidats postulent pour le même poste, le choix du ministre se porte en principe sur le candidat ayant obtenu le plus de points sur la liste établie par les services ministériels.

Ad art. 6.

Cet article précise la procédure à suivre pour affecter les instituteurs qui, suite à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, souhaitent réintégrer leur fonction, alors qu'il n'y a plus de poste vacant dans la commune dans laquelle ils étaient affectés lors du début du congé. Dans ce cas une réaffectation d'office dans une commune voisine de celle à laquelle l'agent était affecté ou bien dans un arrondissement avoisinant peut être faite par le ministre, suite à la demande de l'agent concerné et après qu'il a été entendu.

Ad art. 7.

Suite aux opérations de réaffectation intervenues lors de la première liste, de nouveaux postes d'instituteurs sont libérés. Afin de permettre aux instituteurs en fonction d'accéder aux postes libérés par les réaffectations de la première liste, une première liste bis des postes d'instituteur vacants est créée, qui comporte les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste.

Les demandes seront également générées à l'aide de l'application informatique Scolaria et les pièces à joindre ont aussi été réduites en vue d'une simplification administrative et dans la mesure où ces pièces font partie du dossier personnel de chaque agent du personnel enseignant et sont accessibles aux inspecteurs de l'enseignement fondamental. Le classement des candidats se basera sur le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, sur une note d'inspection, ainsi que sur l'ancienneté de service.

Étant donné que pendant les dernières années, il y a eu à chaque fois entre 130 et 150 mutations dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, il est à prévoir

que la première liste bis comportera ce même nombre de postes vacants. Les autorités communales n'interviendront pas dans la procédure de réaffectation de la première liste bis. Ceci se justifie d'autant plus que la procédure de réaffectation de la première liste bis devra être réalisée dans un créneau temporaire très serré.

Ad art. 8.

Suite aux opérations de réaffectation des instituteurs dans le cadre de la première liste et de la première liste bis, un certain nombre de postes restent vacants s'ils n'ont pas pu être pourvus.

Un contingent de places disponibles sera réservé parmi ces postes vacants pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les critères à la base de la détermination de ce contingent sont la répartition aussi équitable que possible des stagiaires à travers l'ensemble du pays et la disponibilité de conseillers pédagogiques prêts à prendre en charge des stagiaires-instituteurs.

Le ministre affecte les stagiaires nouvellement admis à ces postes réservés en prenant en considération le nombre, le lieu d'affectation ainsi que les disponibilités des futurs conseillers pédagogiques proposés par les inspecteurs d'arrondissement afin d'encadrer les stagiaires. Étant donné qu'un conseiller pédagogique peut encadrer jusqu'à trois stagiaires, il serait préférable que les stagiaires soient affectés dans la commune d'affectation de leur conseiller pédagogique ou dans une commune avoisinante. La détermination des postes réservés s'effectuera en tenant compte des contraintes précitées. Les stagiaires nouvellement admis au stage peuvent ainsi choisir, par l'intermédiaire de l'application informatique Scolari, un poste parmi l'ensemble des postes réservés par le ministre qui n'ont pas encore été pourvus suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste.

L'introduction de ce contingent permet de préparer en temps utile l'affectation et la répartition des chargés de cours. Les lauréats du concours précité seront affectés aux postes leurs réservés dès la connaissance des résultats du concours.

Les stagiaires peuvent également être réaffectés à un bureau d'arrondissement, s'il s'avérait qu'aucun autre poste ne serait disponible dans une commune.

Ad art. 9.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs dans le cadre de la première liste et de la première liste bis, le ministre publie pour le 15 juillet au plus tard une deuxième liste de postes vacants sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié et informe par le même biais sur le délai de présentation des demandes d'affectation.

La date en question a été choisie de telle façon, afin que les stagiaires-instituteurs ayant terminé leur stage avec succès puissent postuler aux postes vacants de la deuxième liste et afin de permettre aux communes et syndicats de communes de compléter leur organisation scolaire dans les meilleurs délais, tant en ce qui concerne le personnel enseignant que le personnel socio-éducatif nécessaire au bon fonctionnement des écoles fondamentales. Voir également le commentaire de l'article 15.

Les demandes seront générées intégralement à l'aide de l'application informatique Scolari, étant donné que les pièces requises ont déjà été déposées lors de l'inscription au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le relevé des points obtenus par les candidats au bilan de fin de stage réglant l'accès à la fonction d'instituteur sera transmis au ministre par le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale pour le 15 juillet au plus tard.

Ad art. 10.

Cet article règle l'affectation des membres de la réserve de suppléants. Il est à noter que ces agents ne peuvent assurer que des postes restés vacants après que tous les instituteurs en lice pour un poste vacant ont été affectés.

Points 1, 2 et 3 :

Afin de garantir à chaque chargé de cours, membre de la réserve de suppléants, une certaine continuité d'affectation au niveau respectivement de l'arrondissement ou du bureau régional et de lui assurer de cette manière une certaine stabilité dans l'étendue du rayon géographique dans lequel il sera appelé à intervenir, l'affectation des membres de la réserve de suppléants se fait pour cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional. Le corollaire de cette garantie est que les agents doivent s'engager pour une période de cinq ans. Cette façon de procéder permet d'un côté de faire gagner les équipes pédagogiques en stabilité dans l'intérêt de leurs élèves et évite d'autre part aux chargés de cours de devoir craindre d'être mutés annuellement d'une extrémité du pays à l'autre. Cette garantie vaudra pour cinq ans, sauf en cas de pénurie de postes vacants que les chargés de cours pourraient assurer ; dans ce dernier cas les agents concernés seront affectés respectivement à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection voisin, suite à leur demande et après avoir été entendus. Au cas où, après l'écoulement de la période de cinq ans, les chargés de cours souhaitent continuer à travailler dans le cadre de l'arrondissement ou bien du bureau régional auquel ils étaient affectés, ils bénéficient d'une priorité sur les autres membres de la réserve de suppléants qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente, tout ceci dans un souci de continuité dans la constitution des équipes en place.

Point 4 :

Ce point énumère les critères à la base du classement suivant lequel l'affectation et la réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont faites.

Comme premier critère de classification est pris en compte la classification établie à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sauf pour ce qui est des instituteurs, membres de la réserve de suppléants, qui sont réaffectés lors du premier tour, suite à leur demande, puisque ce n'est que dans le cadre de la première liste et de la première liste bis des postes vacants que les instituteurs en place peuvent changer d'affectation conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le deuxième critère de classification constitue l'ancienneté de service, pour l'établissement de laquelle sont prises en compte les années scolaires pendant lesquelles les agents ont assumé une période d'enseignement de huit mois au moins, indépendamment du volume de leur tâche d'enseignement. Étant donné que de nombreux chargés de cours de la réserve de suppléants ont effectué des remplacements dans l'enseignement préscolaire, primaire voire fondamental avant leur entrée dans la réserve de suppléants et afin d'éviter d'en venir à un assemblage de journées de travail isolées, seules seront prises en compte pour le calcul de leur ancienneté ad hoc, les années scolaires pendant lesquelles les chargés de cours ont été engagés pendant huit mois au moins. Finalement l'âge des candidats sera pris en compte pour les départager, s'ils sont classés exaequo après la prise en compte des deux premiers critères explicités ci-dessus.

Cette manière de procéder permet d'éviter qu'un grand nombre de candidats repris par l'Etat dans la réserve de suppléants en septembre 2009, lors de la mise en œuvre de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soient départagés par le seul critère de l'âge lors de l'établissement du classement sous rubrique, étant donné que leur entrée dans la réserve de suppléants avait lieu au même moment, c'est-à-dire lors de la reprise en septembre 2009. Il sera ainsi tenu compte de leur expérience professionnelle dans l'enseignement pour l'ensemble de leur carrière.

Point 5 :

Il va de soi que la liste de classement des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, sera établie par les services du ministère en collaboration avec l'administration du personnel de l'État. Néanmoins le ministre doit pouvoir recourir aux agents à classer pour la production de pièces, en cas de besoin.

Remarque :

Il est à noter que l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental règle le cas où le nombre des membres de la réserve de suppléants ne suffirait pas à pourvoir à l'ensemble des postes d'instituteur vacants de la façon suivante : « *A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire de remplacements dans l'enseignement fondamental délivré par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.* »

Ad art. 11.

La répartition des membres de la réserve aux communes, écoles ou classes de l'État constitue le complément de l'affectation. Les candidats qui le souhaitent peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, à condition d'y avoir été répartis l'année scolaire précédente et pour autant qu'il y reste des postes vacants. Cette mesure vise à favoriser la continuité des équipes pédagogiques en place et répond à un souci légitime des membres de la réserve de suppléants. La répartition, tout comme la répartition d'office, est faite par le ministre pour une année scolaire, selon les critères établis au point 4 de l'article 10.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que l'État livre aux communes le personnel enseignant nécessaire dans le respect du contingent de leçons à pourvoir. L'occupation des postes et des tâches partielles à l'intérieur d'une commune, dans les différentes écoles fondamentales, est de la compétence des autorités communales, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Enfin il y a lieu d'ajouter que les procédures d'affectation et de répartition des membres de la réserve de suppléants, mises en œuvre dans un souci de traitement équitable de tous les agents concernés, sont réalisées de façon centralisée au moyen de procédés informatiques assez élaborés, afin de permettre aux autorités communales de compléter leurs organisations scolaires sans délai et à tous les agents concernés d'être fixés le plus rapidement possible quant à leur lieu de travail pour la prochaine rentrée. Cette façon de procéder laisse également aux inspecteurs de l'enseignement fondamental, soutenu par les agents administratifs des bureaux régionaux, le temps nécessaire pour organiser, dans un souci de continuité et de stabilité, les remplacements de longue durée qui sont à assurer suite aux nombreux congés de maternité et congés parentaux émanant d'un corps enseignant jeune et fortement féminisé, à l'aide des membres de la réserve de suppléants affectés aux bureaux régionaux de l'inspection.

Les écoles de la Ville de Luxembourg sont regroupées dans deux arrondissements d'inspection ; c'est d'ailleurs la seule commune qui est régie par une telle organisation de l'inspection. Dans un souci de flexibilité, il est proposé de considérer la Ville de Luxembourg comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Finalement l'article 11 dispose que les agents qui ont suivi une formation spécifique pour la tenue de cours d'accueil peuvent bénéficier d'une priorité en matière de répartition dans une commune, une école ou une classe de l'État en vue de pourvoir un poste de cette nature.

Cette priorité s'explique par le fait que les agents en question sont formés pour remplir une fonction de multiplicateur dans l'encadrement d'enseignants appelés à donner des cours d'accueil.

Ad art. 12.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad art. 13.

À l'heure actuelle quelques instituteurs ayant passé le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant septembre 2009 n'occupent pas de poste, parce qu'ils continuent des études ou occupent d'autres fonctions. L'ancien concours était valable sans limite de temps et la personne ayant passé le concours pouvait décider à quel moment elle voulait intégrer le service. Or, depuis le 15 septembre 2009, le concours n'est valable que pendant une année. La loi garantit à tous ceux qui avaient passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui n'étaient pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental leur droit à une admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. L'article 13 précise les modalités selon lesquelles ces personnes seront affectées à un poste, avant les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage préparant à la fonction et après les instituteurs déjà nommés.

Ad art. 14.

La loi offre la possibilité aux quelques chargés de cours actuellement encore sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune d'intervenir dans les écoles fondamentales si la commune a signé une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Il en est de même pour les fonctionnaires communaux et d'autres personnes engagées par la commune qui appartiennent aux carrières définies par la loi comme pouvant intervenir dans les écoles. L'article 14 précise que ces personnes ne peuvent occuper des postes vacants que si aucun instituteur ou membre de la réserve de suppléants nationale n'est disponible. L'article fixe le délai dans lequel les candidatures de ces personnes doivent être introduites par les communes au ministère.

Ad art. 15.

Cette mesure transitoire prévoyant que la deuxième liste soit publiée pour le 25 juillet au plus tard en 2016 et 2017, a pour objectif de fusionner la deuxième liste et la deuxième liste bis. Cette fusion est nécessaire au vu du fait que, suite à l'introduction du stage d'une durée de trois ans pour les stagiaires-instituteurs de l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2016-2017, les stagiaires-instituteurs ayant bénéficié d'une réduction de stage ne pourront postuler aux postes vacants de la deuxième liste qu'au courant de l'année 2018 au plus tôt, suite à leur réussite à l'examen de fin de stage.

Il n'y aura dès lors pas de stagiaires-instituteurs ayant terminé le stage avec succès pouvant postuler aux postes vacants de la deuxième liste jusqu'à la première promotion de l'année 2018.

Ad art. 16.

Cette situation se présente au cas où un stagiaire-instituteur termine son stage au cours de l'année scolaire après avoir bénéficié d'une réduction de stage ne correspondant pas à une année entière.

Ad art. 17.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad art. 18.

L'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est prévue pour le 1^{er} juin 2016, de façon à pouvoir établir une concordance avec la mise en vigueur du projet de loi n°6903 instaurant la première liste bis aux opérations de réaffectations annuelles.

Ad art. 19.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.